

363

# Loi fédérale sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues

(Loi sur les profils d'ADN)

Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>1</sup>,  
arrête:*

*I*

La loi du 20 juin 2003 sur les profils d'ADN<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 1, al. 1, let. d*

<sup>1</sup> La présente loi règle:

- d. le phénotypage dans les procédures pénales.

*Art. 1a*

*Abrogé*

*Art. 2* Profil d'ADN, phénotypage et but de leur utilisation

<sup>1</sup> Le profil d'ADN est un code alphanumérique propre à chaque individu qui est établi, à l'aide de techniques de biologie moléculaire, à partir du matériel génétique ADN dans le but d'identifier une personne. Il est interdit, lors de son établissement, de chercher à déterminer l'état de santé ou d'autres caractéristiques propres à la personne en cause, à l'exception de son sexe.

<sup>2</sup> Le phénotypage est l'analyse de marqueurs spécifiques permettant de déterminer, à partir du matériel biologique ayant un rapport avec l'infraction (traces), des caractéristiques morphologiques apparentes de l'auteur de la trace dans le but d'élucider une infraction pénale. Peuvent être recherchés la couleur des yeux, des cheveux et de la peau, l'origine biogéographique et l'âge biologique de l'auteur de la trace.

RO ...

<sup>1</sup> FF 2018 ...

<sup>2</sup> RS 363

*Titre précédant l'art. 3*

*Abrogé*

*Art. 3* Informations excédentaires

<sup>1</sup> Lors de l'établissement du profil d'ADN et du phénotypage au sens de l'art. 2, la production d'informations qui ne sont pas nécessaires à ces fins (informations excédentaires) doit être évitée autant que possible.

<sup>2</sup> Si de telles informations sont malgré tout produites, elles ne doivent pas être communiquées à l'autorité requérante. Elles doivent être détruites aussitôt.

*Art. 4* Réduction du cercle des personnes

Lors d'enquêtes de grande envergure menées en vertu de l'art. 256 du code de procédure pénale (CPP)<sup>3</sup> et de l'art. 73t de la procédure pénale militaire du 23 mars 1979 (PPM)<sup>4</sup> et lors de recherches élargies en parentèle effectuées en vertu de l'art. 258a CPP et de l'art. 73w PPM, le cercle des personnes dont l'ADN doit être analysé est réduit à son minimum au moyen d'une analyse de l'ADN du chromosome Y ou de l'ADN mitochondrial.

*Art. 5*

*Abrogé*

*Titre précédant l'art. 6*

## **Section 2 Identification en dehors d'une procédure pénale**

*Art. 6, titre (abrogé) et al. 1*

<sup>1</sup> En dehors d'une procédure pénale, l'autorité cantonale ou fédérale compétente peut, lorsqu'une identification n'est pas possible d'une autre manière, ordonner l'établissement d'un profil d'ADN pour:

*Art. 7*

*Abrogé*

*Art. 9* Conservation de l'échantillon et utilisation pendant la conservation

<sup>1</sup> Le laboratoire conserve l'échantillon prélevé sur une personne pendant quinze ans après l'avoir réceptionné.

<sup>2</sup> Pendant sa conservation, l'échantillon ne peut être utilisé que pour effectuer de nouveaux typages, dans la mesure où ceux-ci sont nécessaires:

<sup>3</sup> RS 312.0

<sup>4</sup> RS 322.1

- a. pour établir un profil d'ADN;
- b. pour réduire le cercle des personnes dont l'ADN doit être analysé lors d'enquêtes de grande envergure menées en vertu de l'art. 256 CPP<sup>5</sup> et de l'art. 73*t* PPM<sup>6</sup> et lors de recherches élargies en parentèle effectuées en vertu de l'art. 258*a* CPP et de l'art. 73*w* PPM.

*Art. 9a* Destruction de l'échantillon

<sup>1</sup> Le laboratoire détruit l'échantillon prélevé sur une personne au plus tard quinze ans après l'avoir réceptionné.

<sup>2</sup> Si, en vertu de l'art. 11, al. 4, le profil d'ADN n'est pas saisi dans le système d'information, le laboratoire détruit l'échantillon au plus tard trois mois après l'avoir réceptionné.

<sup>3</sup> L'autorité qui a ordonné la mesure fait procéder à la destruction de l'échantillon prélevé sur une personne:

- a. si le profil d'ADN de la personne en cause a déjà été établi;
- b. après trois mois, à compter du jour du prélèvement, si cette autorité n'a pas prescrit d'analyse;
- c. s'il s'est avéré que la personne en cause ne peut être l'auteur du crime ou du délit;
- d. après l'identification de la personne dans les cas prévus à l'art. 6.

*Art. 10, al. 1*

*Ne concerne que le texte allemand.*

*Art. 11, al. 3<sup>bis</sup> et 4, let. c*

<sup>3bis</sup> Sur décision de l'autorité ayant ordonné l'établissement du profil d'ADN, le profil d'ADN du chromosome Y établi à partir de l'échantillon peut également être saisi dans le système d'information.

<sup>4</sup> Ne sont pas saisis dans le système d'information les profils d'ADN:

- c. des personnes dont il s'est avéré, lors d'une enquête de grande envergure au sens de l'art. 256 CPP<sup>7</sup> et de l'art. 73*t* PPM<sup>8</sup>, qu'elles ne pouvaient en être les auteurs;

<sup>5</sup> RS 312.0

<sup>6</sup> RS 322.1

<sup>7</sup> RS 312.0

<sup>8</sup> RS 322.1

*Art. 13, al. 1*

<sup>1</sup> L'office peut, dans les limites de la collaboration avec Interpol prévue aux art. 350 et 352 du code pénal (CP)<sup>9</sup>, transmettre les demandes de comparaison de profils d'ADN émanant de l'étranger et présenter les requêtes suisses à des autorités étrangères.

*Art. 16* Effacement des profils d'ADN de personnes

<sup>1</sup> Les profils d'ADN établis en vertu des art. 255 et 257 CPP<sup>10</sup> et 73s et 73u PPM<sup>11</sup> sont effacés:

- a. sitôt qu'il s'avère, au cours de la procédure, que la personne en cause ne peut être l'auteur du crime ou du délit;
- b. dix ans après le décès de la personne en cause;
- c. lorsque la procédure en cause est close par un acquittement entré en force;
- d. un an après le non-lieu.

<sup>2</sup> Les profils d'ADN établis en vertu des art. 255 et 257 CPP et 73s et 73u PPM portant sur des personnes ayant fait ultérieurement l'objet d'un jugement sont effacés dès que le jugement est prononcé:

- a. dans le cas d'une condamnation à une peine privative de liberté avec sursis ou à une peine pécuniaire: après dix ans;
- b. dans le cas d'une condamnation à une peine privative de liberté sans sursis de trois ans au plus ou à une peine pécuniaire sans sursis: après vingt ans;
- c. dans le cas d'une condamnation à une peine privative de liberté allant de trois à dix ans: après trente ans;
- d. dans le cas d'une condamnation à une peine privative de liberté de plus de dix ans: après quarante ans;
- e. dans le cas d'une réprimande ou d'une condamnation à une prestation personnelle ou à une amende au sens des art. 22 à 24 du droit pénal des mineurs du 20 juin 2003 (DPMIn)<sup>12</sup>: après cinq ans;
- f. dans le cas d'une privation de liberté au sens de l'art. 25 DPMIn ou d'un placement au sens de l'art. 15 DPMIn: après dix ans;
- g. dix ans après la fin de l'interdiction d'exercer une activité, de l'interdiction de contact ou de l'interdiction géographique au sens des art. 67 et 67b CP<sup>13</sup>, des art. 50 et 50b du code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM)<sup>14</sup> ou de l'art. 16a DPMIn, sous réserve d'un effacement ultérieur au sens de l'al. 5.

<sup>9</sup> RS 311.0

<sup>10</sup> RS 312.0

<sup>11</sup> RS 322.1

<sup>12</sup> RS 311.1

<sup>13</sup> RS 311.0

<sup>14</sup> RS 321.0

<sup>3</sup> Dans les cas visés à l'al. 1, let. c et d, le profil d'ADN n'est pas effacé lorsque l'acquiescement ou le non-lieu a été décidé pour cause d'irresponsabilité de l'auteur.

<sup>4</sup> L'office efface après trente ans tous les profils d'ADN qui n'ont pas déjà été effacés en vertu des al. 1 et 2. Des effacements ultérieurs en vertu des al. 1 et 2 ainsi que les effacements en vertu de l'al. 5 sont réservés.

<sup>5</sup> Lorsque la personne est internée, se voit appliquer une mesure thérapeutique ou est expulsée au sens des art. 66a ou 66a<sup>bis</sup> CP ou 49a ou 49a<sup>bis</sup> CPM, l'office efface son profil d'ADN vingt ans après la libération de l'internement, ou vingt ans après l'exécution de la mesure thérapeutique ou de l'expulsion.

#### *Art. 17* Effacement du profil d'ADN du chromosome Y

Si, outre le profil d'ADN établi à partir de l'échantillon de trace ou de personne, le profil du chromosome Y visé à l'art. 11, al. 3<sup>bis</sup>, est saisi dans le système d'information, ce dernier est effacé en même temps que le profil d'ADN.

#### *Art. 18, phrase introductive*

L'office efface les profils d'ADN établis en vertu de l'art. 255, al. 1, let. c et d, CPP<sup>15</sup> et 73s, al. 1, let. c et d, PPM<sup>16</sup> à partir de traces et d'échantillons prélevés sur des personnes décédées:

#### *Art. 22, let. g*

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution réglant notamment:

- g. le phénotypage au sens de l'art. 2, al. 2.

#### *Art. 23*

*Abrogé*

## II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

## III

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>15</sup> RS 312.0

<sup>16</sup> RS 322.1

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération

Le chancelier de la Confédération

**Modification d'autres actes**

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

**1. Code de procédure pénale<sup>17</sup>**

*Titre suivant le chapitre 5 (Analyse de l'ADN)*

**Section 1 Profil d'ADN**

*Art. 255, al. 3*

<sup>3</sup> Sous réserve d'une enquête de grande envergure, aucune analyse de l'échantillon n'est effectuée avant qu'il soit établi que les conditions requises pour la saisie du profil d'ADN dans le système d'information visé à l'art. 10 de la loi du 20 juin 2003 sur les profils d'ADN<sup>18</sup> sont remplies.

*Art. 256* Prélèvement d'échantillons lors d'enquêtes de grande envergure

<sup>1</sup> Afin d'élucider un crime, le tribunal des mesures de contrainte peut, à la demande du ministère public, ordonner le prélèvement d'échantillons sur des personnes présentant des caractéristiques spécifiques constatées en rapport avec la commission de l'acte, en vue de l'établissement de leur profil d'ADN. Le cercle des personnes concernées peut être réduit au moyen d'un phénotypage au sens de l'art. 258*b*.

<sup>2</sup> Si la comparaison de profils dans le cadre d'une enquête de grande envergure n'aboutit à aucune concordance, les investigations peuvent se poursuivre par l'examen de l'existence d'un lien de parenté avec l'auteur de la trace.

*Art. 258a* Recherche élargie en parentèle

Afin d'élucider un crime, des profils de personnes susceptibles d'avoir un lien de parenté avec l'auteur de la trace peuvent être recherchés dans le système d'information visé à l'art. 10 de la loi sur les profils d'ADN<sup>19</sup> sur la base du profil établi à partir d'une trace ayant un rapport avec l'infraction.

<sup>17</sup> RS 312.0

<sup>18</sup> RS 363

<sup>19</sup> RS 363

*Titre suivant l'art. 258a*

## **Section 2 Phénotypage**

*Art. 258b* Phénotypage

Un phénotypage au sens de l'art. 2, al. 2, de la loi sur les profils d'ADN<sup>20</sup> peut être ordonné afin d'élucider un crime.

## **2. Procédure pénale militaire du 23 mars 1979<sup>21</sup>**

*Art. 15, al. 3, let. d<sup>bis</sup>*

<sup>3</sup> Le président désigne parmi les juges ordinaires un officier pour le remplacer ; celui-ci décide notamment à la place du président :

d<sup>bis</sup>. de l'analyse de l'ADN;

*Titre suivant l'art. 73r*

## **Section 10d Analyse de l'ADN**

*Art. 73s* 1. Profil d'ADN. Conditions en général

<sup>1</sup> Afin d'élucider un crime ou un délit, le prélèvement d'un échantillon et l'établissement d'un profil d'ADN peuvent être ordonnés sur:

- a. le prévenu;
- b. d'autres personnes, notamment les victimes et les personnes habilitées à se rendre sur les lieux de l'infraction si cela est nécessaire pour distinguer leur matériel biologique de celui du prévenu;
- c. des personnes décédées;
- d. le matériel biologique qui a un rapport avec l'infraction.

<sup>2</sup> Sous réserve d'une enquête de grande envergure, aucune analyse de l'échantillon n'est effectuée avant qu'il soit établi que les conditions requises pour la saisie du profil d'ADN dans le système d'information visé à l'art. 10 de la loi du 20 juin 2003 sur les profils d'ADN<sup>22</sup> sont remplies.

*Art. 73t* Prélèvement d'échantillons lors d'enquêtes de grande envergure

<sup>1</sup> Afin d'élucider un crime, le président du Tribunal militaire de cassation peut, à la demande du juge d'instruction, ordonner le prélèvement d'échantillons sur des personnes présentant des caractéristiques spécifiques constatées en rapport avec la

<sup>20</sup> RS 363

<sup>21</sup> RS 322.1

<sup>22</sup> RS 363



commission de l'acte, en vue de l'établissement de leur profil d'ADN. Le cercle des personnes concernées peut être réduit au moyen d'un phénotypage au sens de l'art. 73x.

<sup>2</sup> Si, dans le cas d'espèce, la comparaison de profils au sens de l'al. 1 n'aboutit à aucune concordance, les investigations peuvent se poursuivre par l'examen de l'existence d'un lien de parenté avec l'auteur de la trace.

#### *Art. 73u* Prélèvement d'échantillons sur des personnes condamnées

Dans le jugement qu'il rend, le tribunal peut ordonner, en vue de l'établissement d'un profil d'ADN, qu'un échantillon soit prélevé sur les personnes:

- a. qui ont été condamnées pour la commission intentionnelle d'un crime à une peine privative de liberté de plus d'un an;
- b. qui ont été condamnées pour un crime ou un délit commis intentionnellement contre la vie, l'intégrité physique ou l'intégrité sexuelle;
- c. contre lesquelles une mesure thérapeutique ou l'internement a été prononcé.

#### *Art. 73v* Exécution du prélèvement d'échantillons

Le prélèvement invasif d'échantillons doit être exécuté par un médecin ou un auxiliaire médical.

#### *Art. 73w* Recherche élargie en parentèle

Afin d'élucider un crime, des profils de personnes susceptibles d'avoir un lien de parenté avec l'auteur de la trace peuvent être recherchés dans le système d'information visé à l'art. 10 de la loi sur les profils d'ADN<sup>23</sup> sur la base du profil établi à partir d'une trace ayant un rapport avec l'infraction.

#### *Art. 73x* 2. Phénotypage

Un phénotypage au sens de l'art. 2, al. 2, de la loi sur les profils d'ADN<sup>24</sup> peut être ordonné afin d'élucider un crime.

#### *Art. 73y* 3. Applicabilité de la loi sur les profils d'ADN

Au surplus, la loi sur les profils d'ADN<sup>25</sup> est applicable.

<sup>23</sup> RS 363

<sup>24</sup> RS 363

<sup>25</sup> RS 363